



Extrait du Registre des  
**ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**OBJET :**

N° 8755 - AVA

**RÉGLEMENTATION ET  
GESTION DU DOMAINE**

Circulation et Stationnement  
Stand du terroir  
Champ de Mars  
Samedi 20 mars 2021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'un stand de produits du terroir sera installé le samedi 20 mars 2021 sur le parking du Champ de Mars ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

**ARRÊTONS**

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de celui du commerçant, sont interdits sur le parking du Champ de Mars sur une bande de 8 mètres de largeur le long long de la façade Ouest du palais des Congrès, le samedi 20 mars 2021 de 12 heures à 18 heures 30.

Article 2. - Pendant la journée du 20 mars 2021, les ventes au déballage sont autorisées dans la seule zone délimitée ci-dessus.

L'emplacement devra être occupé pour 13 h30 au plus tard.

Article 3. - Le vendeur devra respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 4. - L'organisateur et le vendeur veilleront à appliquer et faire respecter le dispositif

sanitaire en vigueur.

Article 5. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 6. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 7. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, en liaison avec les Services de Police.

Article 8. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT  
Le mardi 09 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion:

- Police Nationale
- Police Municipale
- Palais des Congrès
- Presse
- Affichage
- Régisseur
- Pôle TCV
- Responsable des Ateliers
- Dossier Mairie